



## TARIFS

AU 1ER MAI 2016

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-230 du 26 février 2016 et l'arrêté du 26 février 2016 édictent les tarifs réglementés des notaires.

Depuis le 1er mai 2016, un notaire peut pratiquer une remise maximale plafonnée à 10% sur le montant de ses émoluments, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des Notaires, la SCP MOINS-CAUSSIN a décidé de consentir, sur le montant de ses émoluments, les remises suivantes :

### 1 - ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT À LA FAMILLE

Actes concernant la transmission du patrimoine par donation

Art. A. 444-67.- Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-68.- Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10% (remise maximale autorisée)

### 2 - ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT AUX BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS

A - Actes relatifs à la propriété et la mutation de propriété

Art. A. 444-91.- La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

<b>Biens et droits immobiliers à usage résidentiel</b>	
Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10% (remise maximale autorisée)

<b>Biens et droits immobiliers à usage non résidentiel ou résidentiel social</b>	
Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10%
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30%
Au-delà de 30.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

**B - Actes relatifs principalement aux baux et à la gestion des biens immobiliers et fonciers**

Art. A. 444-103.- Les baux de gré à gré et les sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce) — et notamment pour le bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique

Art. A. 444-104.- Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-106.- Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

<b>Tranche d'assiette</b>	<b>Taux de remise pour la tranche concernée</b>
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

### **3 — ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

**A - Actes relatifs principalement au patrimoine et la propriété de l'activité économique**

Art. A. 444-117.- Les prestations en matière d'échange (numéros 96 et 97 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

<b>Tranche d'assiette</b>	<b>Taux de remise pour la tranche concernée</b>
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

Art. A. 444-121.- Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5 annexé à l'article R 444 -3 du Code du commerce)

<b>Tranche d'assiette</b>	<b>Taux de remise pour la tranche concernée</b>
Au-delà de 10.000.000 €	10%

**B - Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés participant à l'activité économique**

Art. A. 444-129.- La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A 444-130.- Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-132.- Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

<b>Tranche d'assiette</b>	<b>Taux de remise pour la tranche concernée</b>
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

Art. A 444-131.- La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 25.000.000 €	15%
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

Art. A. 444-136.- L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-139.- Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-141.- Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10%
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30%
Au-delà de 30.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

C- Actes relatifs principalement aux contrats et convention liés à l'activité économique

Art. A. 444-158.- Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4' du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière : les apports, fusions, transmissions universelles de patrimoine

	Biens et droits immobiliers à usage résidentiel	Biens et droits immobiliers à usage non résidentiel ou résidentiel social
Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10% (remise maximale autorisée)	40% (remise maximale autorisée)

Art. A. 444-161.- Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10%
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30%
Au-delà de 30.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

#### 4 — HONORAIRES DE NEGOCIATION ET TRANSACTION

Honoraires de négociation :

Montant d'assiette	Montant des honoraires
De 0 à 49.999 €	Forfait de 4.000 € TTC
De 50.000 à 134.999 €	Forfait de 5.900 € TTC
A partir de 135.000 €	4,4% TTC du prix net vendeur

Honoraires de transaction

Si un honoraire de transaction est perçu, il sera égal à la moitié des honoraires de négociation ci-dessus indiqués.

#### 5 – HONORAIRES DE REDACTION DE PROMESSES UNILATERALES DE VENTE

Dossier négocié par l'étude	Forfait 25 € TTC + 125 € de paiement sur état. Total = 150 € TTC
Dossier non négocié par l'étude	Prix de vente inférieure à 20.000 € Forfait 75 € TTC + 125 € de paiement sur état. Total = 200 € TTC
	Prix de vente supérieure à 20.000 € Forfait 175 € TTC + 125 € de paiement sur état. Total = 300 € TTC